Grandes cultures, production fourragère, cultures maraîchères Année Nom et Prénom : No Expl.: No de tél.: Rue / Hameau / Ferme : No Postal / Localité : Natel: Numérotation selon le détail des règles techniques PER Exigences Mon ex-Exigences minimales ploitation remplies valables dès la campagne 2017 (se référer au texte complet et aux fiches de calculs) oui non 2. Exigences à respecter par l'exploitant • Il s'engage à respecter les règles techniques PER. • Il remplit un dossier d'exploitation (carnet des champs ou des prés, fiches PER, plan de situation des parcelles, plan de rotation pour les parcelles en cultures maraîchères). **3. Assolement et nombre de cultures** (si plus de 3 ha de terres ouvertes) 3.1 Nombre minimum de cultures (voir fiche de calcul 1). Min. 4 % / TA 3.2 Part maximale des cultures sur les terres assolées. % / TA (Voir fiche de calcul 1) Céréales (sans maïs, ni avoine) 66 % П Blé + épeautre 50 % Maïs 40 �% 25% Voir détail des exigences Avoine 25% Colza П minimales Tournesol 25% page 3 33 % П Colza + Tournesol Betteraves sucrière et fourr. 25% П 25% П Pomme de terre 25 % Soja Féverole 25%% Tabac 25 15 % П Pois protéagineux + conserve 50 % avec un semis sous litière*, semis en bandes fraisées ou semis direct après engrais vert, après dérobée, après prairie artificielle ou un sous-semis dans (* résidus visible sur au moins 30% de la surface du sol) si prairie-maïs avec un désherbage mécanique entre les lignes (herbicide 60 % sur les lignes uniquement). 3.3 Rotation des parcelles en cultures maraîchères (si plus de 20 ares en cultures maraîchères) • Le plan de rotation est présenté pour les 7 dernières années et respecte les règles П publiées par l'UMS dans "Le Maraîcher" ou le site internet de l'UMS www.legume.ch (débutants en cultures maraîchères : plan de rotation pour l'année en cours et les deux années précédentes). • Dans le cas d'un fermage de courte durée ou d'un échange de parcelle, l'assolement de la parcelle est déclaré par les deux exploitants impliqués. **4. Protection du sol** (si plus 3 ha de TO -sans tunnels- et si en ZP, ZC, ZM1) 4.1 Culture encore en place le 31.8 ou (Voir détail p. 5 & 6 des règles techniques PER) П a) Semis d'une culture d'automne. b) Semis d'une culture intermédiaire : ZP -> avant le 1er septembre, ZC et ZM1 -> avant le 15 septembre, puis maintient de la culture intermédiaire jusqu'au 15 novembre. Exception semis de la culture intermédiaire retardé (au plus tard jusqu'au 30 septembre) avec maintient de la couverture jusqu'au 15 février (sur la parcelle ou sur une autre parcelle de surface équivalente). 4.2 Pas de pertes de sol importantes ou mesures appropriées prises sur les parcelles à risques. П (Voir détail page 6 des règles techniques PER)

Résumé des exigences pour les prestations écologiques requises (PER)

Tournez

Résumé des exigences pour les prestations écologiques requises (PER)

Numérotation selon le détail des règles techniques PER valables dès la campagne 2017 (se référer au texte complet et aux fiches de calculs)		Exigences minimales	Mon ex- ploitation	Exigences remplies	
	calculation and the calculation and texture complete of day thereo are calculated		•	oui	non
5.	Fumure				
5.1	Bilan de fumure équilibré (« bilan bouclé »). Marge d'erreur maximale Azote (voir formulaire et guide Suisse-Bilanz – Edition 1.13) P ₂ O ₅ (Voir détail des exigences et guide Suisse-Bilanz pour les exploitations qui n'importent aucun engrais minéral et organique azoté et phosphaté) *Indiquer la marge d'erreur maximale propre à l'exploitation lorsqu'elle diverge du cas standard.	+ 10 %* + 10 %*			
5.2	Procéder à des analyses du sol à l'exception des surfaces dont la fumure est interdite, des prairies extensives, peu intensives et des pâturages permanents. (Voir détail page 14 des règles techniques PER).	Tous les 10 ans			
6.	Protection phytosanitaire				
6.1	Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour la protection phyto-sanitaire doivent être testés au moins toutes les quatre années civiles par un service agréé.	Date du dernier contrôle			
6.2	 Pas d'application de produits phytosanitaires (y compris d'anti-limaces) entre le 1^{er} novembre et le 15 février. 				
	 Pas d'emploi de microgranulés insecticides et nématicides sans autorisation spéciale. 				
	 Pas d'emploi d'anti-limaces autre que ceux à base de méthaldéhyde ou de phosphate de fer III sans autorisation spéciale (voir page 15). 				
	• Emploi des herbicides en prélevée ou dans les herbages ainsi que des insecticides en pulvérisation uniquement selon les règles techniques ou selon les dispositions des autorités chargées de l'homologation pour les cultures non mentionnées.				
	• Un témoin non traité par culture lors de l'emploi d'herbicides en prélevée dans les céréales.				
	 Utilisation des herbicides totaux sur/entre les cultures conforme aux règles. Au besoin une autorisation a été obtenue par écrit avant le traitement. (Voir page 17 des règles techniques PER) 				
6.3	 Les directives spécifiques concernant la protection phytosanitaire des cultures maraîchères et des autres cultures spéciales sont respectées (voir "Le Maraîcher", directives spécifiques aux autres cultures spéciales et www.dataphyto.acw-online.ch). 				
6.5	 Utilisation uniquement des matières actives autorisées dans les SCE pour la lutte plante par plante contre les plantes posant des problèmes. (Voir page 19 des règles techniques PER) 				
7.	Promotion de la biodiversité				
	(Voir « Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole » – Edition 2014)	Exigé -		Ø pond	lérée
7.1	Surface de promotion de la biodiversité/SAU doit représenter au moins 3.5 % des cultures spéciales (CSP) et 7 % des surfaces exploitées sous d'autres formes. (Voir fiche de calcul 2)	Min. 3.5% Min. 7 % Réalisé			
7.2	Bordure laissée enherbée le long des chemins.	Min. 0,5 m			
	Le long des lisières de forêt, des haies, bosquets champêtres et berges boisées : des	Min. 3 m			
	bordures tampon d'une largeur minimale de 3 mètres sont préservées sans fumure ni apport de produits phytosanitaires autres que pl/pl. (<i>voir détail page 22 règles PER</i>) Le long des cours d'eau et des plans d'eau : des bordures tampons de 6 m au moins sont aménagées. Sur les 3 premiers mètres, aucune fumure ni apport de produits phytosanitaires n'ont été utilisés – A partir du 3ème mètre aucun produit phytosanitaire	Min. 6 m			
	n'a été utilisé autre que plante par plante. (Voir détail page 22 des règles PER)				
	Prés-vergers (Voir page 23 - extrait des exigences GTPI)				
9.	Dérogations accordées pour la production de semences et de plants certifiés (Voir page 24 des règles techniques PER)				